

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
relatif à un projet d'élevage de porcs dans la commune  
de Charroux (86)**

n°MRAe 2024APNA226

dossier P-2024-16580

**Localisation du projet :**

Commune de Charroux (86)

**Maître d'ouvrage :**

SARL Les Pins

**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :**

Le préfet de la Vienne

**En date du :**

24 septembre 2024

**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :**

Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

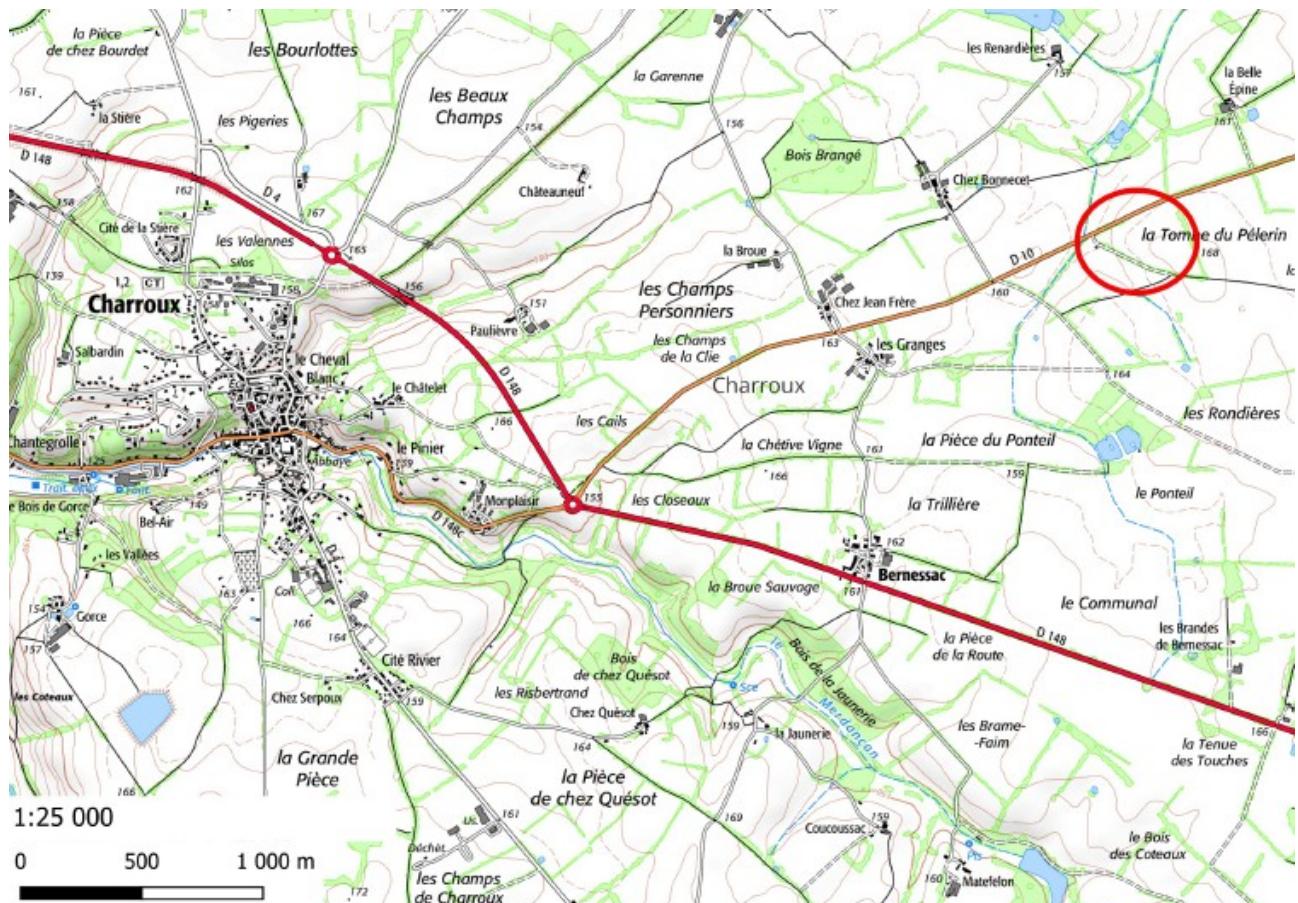
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Michel PUYRAZAT.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'exploitation d'un élevage de porcs au lieu-dit "La Tombe du Pèlerin" dans la commune de Charroux (86).



Localisation du projet – extrait du dossier page 7

Le projet de la SARL Les Pins vise à produire 5 922 porcs charcutiers par an en agriculture biologique selon le dossier. La société envisage de se faire livrer 672 porcelets 9 fois par an en provenance du département de la Loire-Atlantique. À leur arrivée sur le site, les animaux passent par une phase de post-sevrage (37 jours en moyenne) suivie d'une phase d'engraissement (environ 111 jours).

L'exploitation hébergerait donc en permanence simultanément 672 animaux en post-sevrage et 3 lots de 658 animaux en engrangement (hypothèse d'une mortalité de 2%), soit 2 646 animaux.

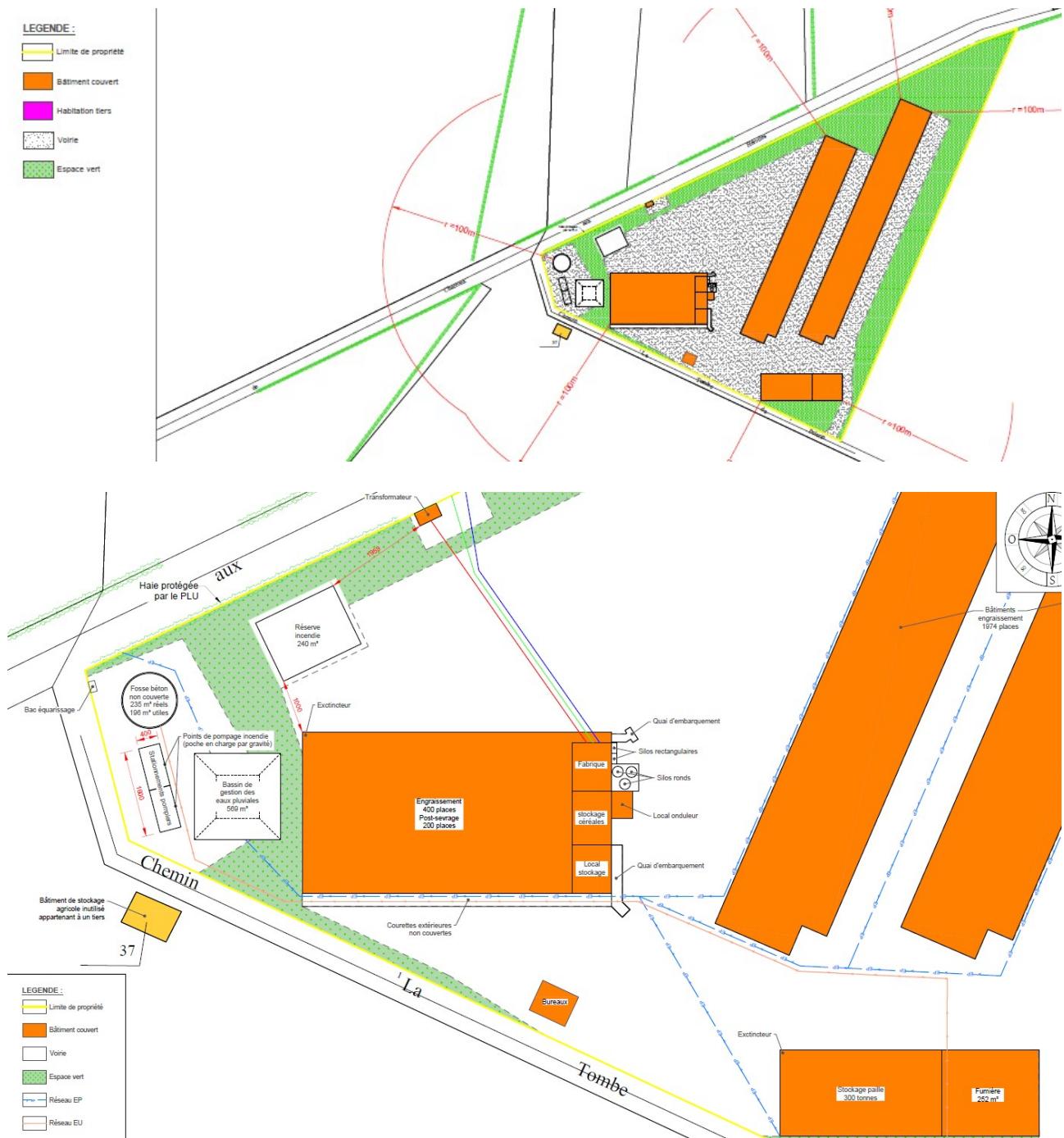
Les installations suivantes sont prévues :

- un bâtiment de post-sevrage et fabrique d'aliment de 1 769 m<sup>2</sup> pour accueillir les 672 porcelets en post-sevrage ;
- deux bâtiments d'engraissement de surfaces 2 534 m<sup>2</sup> et 3 015 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment d'activité d'entreposage de paille (300 tonnes) ;
- trois silos d'entreposage d'aliments (un de 10 m<sup>3</sup> et deux de 20 m<sup>3</sup>) ;
- deux silos d'entreposage de matière brute (orge et triticale) ;
- une fosse d'entreposage d'effluents liquides ;
- un pont-bascule ;
- un bureau avec vestiaire ;
- une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup>.

Le projet est susceptible de générer annuellement 1 682 tonnes de fumiers porcins et 620 m<sup>3</sup> d'effluents liquides. Ces matières sont épandues sur 760 ha de parcelles agricoles d'exploitations tierces de la commune de Charroux (59 %) et des communes voisines.

Trois plans du projet d'élevage figurent en pages 9 à 11 du dossier, les parcelles retenues pour l'épandage des fumiers et effluents liquides sont, quand à elles, présentées en annexe 7 de l'étude d'impact.

Le projet s'implante sur une exploitation existante. Le projet d'élevage prévoit une consommation d'eau de 1400 m<sup>3</sup>/an prélevée dans le réseau public.



**La MRAe recommande de clarifier les caractéristiques de l'exploitation actuelle (nombre d'animaux, consommation en eau, volume et gestion des effluents, surfaces et localisation des zones d'épandage), afin de permettre une meilleure appréhension de toutes les évolutions apportées par le projet par rapport à l'état initial du site.**

#### Procédures relatives au projet

Par arrêté du 6 avril 2018, la préfecture de la Vienne a procédé à l'enregistrement de l'établissement de La SARL Les Pins au titre de la rubrique 2102 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents.

Le tribunal administratif de Poitiers a annulé cet arrêté d'enregistrement par jugement du 17 novembre 2020 à la demande de l'Association contre l'élevage bio-industriel à Charroux (ACEBIC).

La SARL Les Pins d'une part et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires d'autre part, ont relevé appel de ce jugement. La cour administrative d'appel de Bordeaux a sursis à statuer le 4 avril 2023 pour permettre à la SARL Les Pins d'obtenir une autorisation environnementale modificative d'exploitation de son établissement corrigeant plusieurs vices, dont celui de ne pas avoir réalisé une étude

d'impact. La SARL les Pins a donc déposé le 15 avril 2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant l'étude d'impact nécessaire.

De ce fait, un avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale est requis, objet du présent document.

## Principaux éléments de contexte et enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la préservation du milieu récepteur (notamment eaux superficielles et souterraines), sur la prise en compte de la biodiversité ainsi que la prise en compte du cadre de vie des riverains.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Cependant elle ne comporte pas de sommaire, ce qui rend son utilisation malaisée. Par ailleurs, l'épandage des déchets de l'élevage est une partie fonctionnelle du projet qui devrait être intégrée à l'étude d'impact globale, et non dissociée.

**La MRAe recommande l'intégration des éléments de l'étude sur l'épandage dans l'étude d'impact, et l'ajout d'un sommaire afin de permettre au public de trouver plus facilement les informations recherchées.**

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Sur le plan géologique, le projet s'implante au niveau du Seuil du Poitou, entre les deux grandes formations géologiques du Massif Armoricain et du Massif Central. **L'altitude** du site de l'élevage se situe entre 160 et 165 m et présente une faible pente vers l'ouest de 3 %. L'étude précise que les parcelles du plan d'épandage à forte pente ont été exclues.

En matière de **pédologie**, le sol du projet d'élevage est de type Luvisol (sols gras et profonds présentant une bonne fertilité agricole). Pour ce qui concerne les parcelles d'épandage, les substrats dominants sont des calcaires avec des brunisols, des (néo)luvisols et des sols alluvionnaires.

Sur le plan **hydrologique**, le projet d'élevage s'implante dans le sous-secteur hydrographique du Clain dans le bassin versant de la Vienne (affluent de la Loire). Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (SAGE) fait état d'une problématique de concentration excessive en nitrates.

Le plan d'épandage du projet concerne quant à lui également le bassin versant de la Charente en plus de celui de la Vienne. Il est concerné par les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne et Loire-Bretagne, ainsi que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Charente, Clain et Vienne. L'étude ne précise pas les qualités physico-chimiques des cours d'eau du bassin versant de la Charente concernés par le projet (nitrates et pesticides).

Deux **masses d'eau souterraine** des calcaires du Dogger et des calcaires et dolomies du Lias sont recensées au droit du projet d'élevage et des surfaces d'épandage. Ces nappes sont particulièrement vulnérables à la percolation de l'eau polluée de nitrates dans les sols. L'étude précise que ces nappes sont également contaminées par les pesticides.

**La MRAe recommande de préciser les qualités physiques et chimiques de l'ensemble des masses d'eaux superficielles et souterraines concernées par le projet (nitrates et pesticides).**

Le site d'implantation de l'élevage est dans l'aire d'alimentation du captage d'**eau potable** de la Varenne-Le Clain, et certaines parcelles du plan d'épandages sont incluses dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des Renardières dans la commune de Saint-Romain, et des Cantes dans la commune de Charroux. L'étude mentionne que la pollution en nitrates et pesticides des eaux souterraines du secteur du projet rend parfois l'eau impropre à la consommation humaine, entraînant la nécessité de la traiter ou de la diluer.

Les aires d'alimentation des captages prioritaires du Sud Vienne font l'objet de la mise en œuvre d'un programme "Re-Sources" pour la reconquête de la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des nitrates et des pesticides porté par le syndicat Eaux de Vienne, en cours de construction. Malgré ce contexte, le dossier juge que l'enjeu lié à l'eau potable est moyen.

**La MRAe recommande de réévaluer l'enjeu lié à l'eau potable en prenant en compte la situation des parcelles du plan d'épandage situées à Blanzay, à La Chapelle-Bâton et à Charroux, comprises dans les zones de protection des aires d'alimentation prioritaires qui font l'objet d'un programme de reconquête de la qualité de la ressource. Le niveau d'impact brut du projet, le caractère suffisant des**

mesures d'évitement, réduction, et compensation des incidences ainsi que le niveau d'impact résiduel devront donc également être réinterrogés.

## Milieu naturel<sup>1</sup>

Le projet et les zones d'épandage sont en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité portant sur cette thématique.

Plusieurs sites Natura 2000 sont en revanche recensés autour de ces zones :

- le site de la *Région de Pressac et Étang de Combourg*, à 2,6 km du site d'élevage, présente une importante zone boisée à fort intérêt ornithologique ;
- le site de la *Région de Pressac et Étang de Combourg*, à 1,8 km des zones d'épandage, présente une végétation aquatique remarquable favorable à l'avifaune (roselières, saulaie-aulnaies) ;
- le site de la *Vallée d'Issoire*, à 5 km des zones d'épandage comprend des cours d'eau favorables à des espèces menacées (Lamproie de Planer, Loutre) ;
- le site de la *Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay*, à 9,3 km des zones d'épandage, est l'une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour la survie de l'espèce.

L'étude mentionne la présence de huit **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) dans un rayon de 10 km autour du projet et des zones d'épandage, sans que les enjeux écologiques de ces zones ne soient détaillés dans le dossier présenté.

**La MRAe recommande que l'étude soit complétée d'une carte situant le projet d'élevage, les parcelles retenues pour l'épandage et les périmètres des sites Natura 2000 et des ZNIEFF. Elle recommande également que les ZNIEFF soient décrites eu égard aux enjeux du projet, notamment qu'il soit précisé si la qualité de l'eau est un enjeu essentiel pour chacun des périmètres de protection.**

Le site d'implantation de l'élevage a seulement fait l'objet de deux journées d'**investigations naturalistes** réalisées en septembre 2023 et avril 2024, par temps ensoleillé et doux. La période favorable d'inventaire de la végétation s'étend de mai à juillet, celle des chiroptères va de juin à août et nécessite plusieurs passages et l'utilisation de détecteurs à ultrason. Par ailleurs, l'inventaire des amphibiens est à réaliser par temps pluvieux et en période crépusculaire et ou nocturne. L'inventaire des insectes nécessite quant à lui plusieurs passages entre les mois d'avril et août.

Ainsi, les investigations réalisées ne permettent pas de mettre en évidence convenablement les différents habitats naturels et les niveaux d'enjeux faune flore du site d'implantation. L'étude déclare par exemple un enjeu nul pour les chiroptères tout en précisant que « seule une étude plus approfondie permettrait d'affirmer ou non la présence de ces individus sur le site en projet ».

Le site d'implantation de l'élevage est globalement constitué de zones cultivées bordées de haies. L'enjeu pour les oiseaux est évalué à « faible ». L'absence de carte du site du projet localisant les différents habitats et l'insuffisance des inventaires ne permettent pas de justifier ce niveau d'enjeu.

**La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes du site d'implantation de l'élevage avec des passages aux périodes favorables aux espèces recherchées, afin de pouvoir conclure sur les enjeux du milieu naturel et les localiser sur un plan masse du projet (particulièrement les haies et alignements d'arbres).**

Le dossier affirme qu'aucune **zone humide** n'est présente dans l'aire d'implantation du projet d'élevage, sans détailler des diagnostics réalisés. **La MRAe recommande d'expliquer les investigations réalisées pour conclure à l'absence de zone humide<sup>2</sup>.**

## Milieu humain

Le projet s'implante le long de la route départementale D10, dans un secteur rural au sein duquel **l'agriculture** occupe une place importante. Aucune **habitation** n'est recensée dans le périmètre de 300 m autour du projet, composé de terres agricoles, de boisements, de haies et d'arbres isolés. L'habitation la plus proche est située à 530 m du site. Le centre du Charroux est à environ 3 km à l'ouest du projet.

Concernant le **paysage et le patrimoine**, le projet s'implante en dehors de toute prescription culturelle, historique, archéologique ou architecturale.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

2 L'article L211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides sur la base de critères d'habitats / végétation, mais aussi de critères pédologiques.

Concernant l'urbanisme, la MRAe relève que l'étude ne démontre pas la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme applicables, ce qui devrait être corrigé.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente en pages 285 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le projet conduit à la production annuelle de 1 682 tonnes de fumiers porcins et 620 m<sup>3</sup> d'effluents liquides. Ces matières seront épandues sur 760 ha de parcelles agricoles de la commune de Charroux (59 %) et des communes voisines.

Les parcelles aptes à l'épandage sont situées à plus de 35m des cours d'eau. **L'étude d'épandage** précise que 421 ha des surfaces retenues pour le plan d'épandage ont une aptitude « médiocre à moyenne » (55,3 %) du fait de leur très grande perméabilité générant un risque de lessivage élevé. 276,38 ha présentent une « bonne » aptitude (36,3 %) à l'épandage, et 8,5 % des surfaces ont été exclues pour des raisons réglementaires ou d'inaptitude à l'épandage. Le plan d'épandage prévoit donc en réalité 697 ha de parcelles et non 760 ha.

Le dossier indique que les **conventions d'épandage** conclues avec les agriculteurs partenaires sont jointes au dossier alors qu'elles ne le sont pas. **La MRAe recommande de joindre ces conventions au dossier.**

**De manière générale, et dès lors que le dossier prévoit que seules 40% des surfaces retenues pour l'épandage présentent une bonne aptitude, la MRAe recommande d'améliorer le plan en recherchant à augmenter cette proportion, ou de démontrer l'impossibilité de le faire. Elle recommande également de préciser les modalités de contrôle du bon respect des différentes dispositions liées à l'épandage.**

En matière de **prélèvement d'eau**, le projet prévoit une consommation de 1 400 m<sup>3</sup>/an exclusivement depuis le réseau public. Diverses mesures sont prévues au dossier pour limiter ces consommations, avec notamment des abreuvoirs économies et le nettoyage des locaux à l'aide de nettoyeurs haute pression.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain émet un avis favorable au dossier de demande d'autorisation assorti de demandes relatives à l'alimentation en eau potable de l'élevage (respect du volume prélevable dans le contexte de prise en compte des projections climatiques).

**La MRAe recommande que le dossier précise et justifie l'ensemble des postes de consommation d'eau du projet (nettoyage, préparation des aliments, boisson des animaux, etc). La compatibilité de cette consommation avec la capacité du réseau devra être démontrée, y compris en période de sécheresse.**

Concernant le **volet énergétique**, le dossier déclare que le projet sera énergétiquement sobre (180 000 kWh/an), sans apporter d'éléments pour le démontrer. Le projet prévoit par exemple l'installation de toitures photovoltaïques sur les bâtiments du projet sans que la production ne soit précisée dans le bilan énergétique du site. La question de la méthanisation des déchets épandus pour tout ou partie n'est pas non plus étudiée.

**La MRAe recommande la réalisation d'une étude énergétique du projet avec différentes options de conception des bâtiments et de couverture de leurs besoins énergétiques, comprenant l'installation des panneaux photovoltaïques.**

Concernant les émissions de **gaz à effet de serre (GES)**, le dossier précise que l'élevage de porcs est source d'émissions de GES : dioxyde de carbone et de méthane, mais que l'impact du projet sur le climat est limité. Ce point n'est pas justifié, ni chiffré.

**La MRAe demande de compléter l'étude par la présentation d'un bilan quantifié des émissions de GES du projet, en prenant en compte notamment les émissions des porcs. Le porteur de projet pourrait à cet égard utilement se référer au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>3</sup>. Il est également recommandé d'analyser les pistes d'amélioration de ce bilan au regard des études disponibles sur la réduction des émissions de GES en élevage.**

### **Milieu naturel**

L'état initial du milieu naturel présenté est incomplet, et l'étude présente une analyse des effets du projet sur le milieu naturel qui ne permet pas d'évaluer ses impacts avec suffisamment de précision.

3 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

Le dossier présente des contradictions à propos du devenir des haies et des alignements d'arbres existants dont les enjeux de biodiversité sont significatifs. Certains paragraphes du dossier indiquent qu'ils seront intégralement préservés alors qu'il est prévu dans la mesure ERC n°1 la suppression d'un alignement d'arbres présentant un intérêt écologique.

Le dossier estime que le projet ne concerne pas de milieux naturels puisqu'il s'implante dans des milieux cultivés. La MRAe rappelle que les milieux cultivés sont des lieux de reproduction ou de chasse pour de nombreuses espèces.

Le dossier mentionne un risque "fort" de destruction d'oiseaux nichant au sol durant la phase de construction du projet, et indique la nécessité de prendre des mesures, sans qu'il n'en soit finalement retenu aucune.

**Le MRAe recommande que l'impact du projet sur le milieu naturel soit repris sur la base d'un inventaire suffisant de toutes les zones du projet, y compris le milieu cultivé, et en intégrant la phase travaux.**

#### **Milieu humain**

L'étude ne propose pas de mesure particulière pour prendre en compte les **nuisances sonores** au niveau des lieux habités, en considérant que les impacts en matière de bruit seront limités aux activités diurnes de l'élevage.

Concernant les **déplacements**, la description du projet présente en pages 247 et suivantes une estimation de la circulation induite par le projet en phase d'exploitation, incluant notamment l'arrivée et le départ des animaux, les livraisons en aliments et la circulation des engins agricoles pour l'épandage.

Le dossier prévoit des mesures visant à réduire les **émissions odorantes** du projet grâce à un nettoyage régulier des locaux, des entreposages de matières éloignés des habitations, ou encore un décalage dans le temps de l'épandage en cas de vent défavorable.

Concernant la prise en compte du risque **d'incendie**, l'étude mentionne la présence d'une réserve d'eau d'extinction de 240 m3, d'une aire de stationnement pour les pompiers et de points de pompage.

**La MRAe recommande de confirmer que les dispositions présentées ont bien été validées par les services départementaux d'incendie et de secours.**

Concernant la **santé**, l'étude d'impact présente en pages 252 et suivantes les mesures d'hygiène appliquées au projet visant à limiter les risques de transmission de maladies (notamment zoonose qui se transmet de l'animal à l'homme). Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n°10 et 11 traitent des risques liés aux médicaments (toxicité et résistance aux médicaments) et aux pathogènes.

**La MRAe recommande de confirmer que les modalités de gestion d'éventuelles épizooties ont été validées par les services vétérinaires compétents<sup>4</sup>.**

Le projet comprend la mise en place de haies à partir d'essences locales pour une meilleure insertion **paysagère** des bâtiments du projet. L'étude propose en page 275 trois photomontages peu lisibles, en nombre insuffisant et sans les haies prévues.

4 DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations



Photomontages du projet d'élevage – extrait étude d'impact page 275

**Pour une bonne information du public, la MRAe recommande de présenter un plan permettant de localiser les différents aménagements paysagers prévus, accompagné de photomontages plus lisibles, intégrant les haies envisagées.**

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact comprend une partie intitulée "Solutions de susbsstitution raisonnables et raisons du choix du projet". Elle rappelle que le projet s'implante sur un terrain à vocation agricole, par nature en accord avec le projet. Cependant, la taille de l'installation n'est pas justifiée et aucune variante de configuration des installations du projet n'est en réalité présentée.

Le dossier précise que le porc charcutier biologique consommé en France provient essentiellement d'Europe du Nord (à 90%). Cependant les volumes n'étant précisés pas précisés, il n'est pas possible de mettre le projet en perspective avec les besoins nationaux.

L'étude précise que les porcelets proviendront d'une maternité située en Loire-Atlantique et que l'abattage des porcs sera réalisé à la Guerche de Bretagne. Les établissements qui transformeront la viande à destination des consommateurs ne sont pas présentés.

Le plan d'épandage concerne des parcelles qui présentent en majorité une aptitude « médiocre à moyenne » à l'épandage, dans un territoire sujet à des pollutions aux nitrates qui conduisent à envisager des mesures pour améliorer la qualité de l'eau. Aucune variante au plan d'épandage n'est proposée afin de justifier le plan retenu. La possibilité de méthaniser tout ou partie des effluents n'est pas évoquée.

**La MRAe recommande de présenter dans le dossier les solutions de susbsstitution raisonnables étudiées par le maître d'ouvrage ainsi que les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues, permettant de justifier les principales raisons des choix effectués au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. Cette recommandation concerne tant le projet d'élevage que le plan d'épandage.**

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet porté par la SARL Les Pins consiste à créer un centre d'engraissement de porcs charcutiers, pour une capacité d'accueil d'environ 2 600 animaux au lieu-dit *La Tombe du Pèlerin* dans la commune de Charroux (département de la Vienne).

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente les principaux enjeux de l'aire d'accueil du projet, portant sur les eaux superficielles et souterraines et le cadre de vie des riverains, mais traite de façon insuffisante l'état initial du site et de son milieu naturel.

La maîtrise des risques de pollution liée au traitement des effluents générés par l'activité, dans un territoire où les eaux sont vulnérables aux pollutions, constitue un enjeu important pour le projet qui n'apparaît pourtant pas pris en compte à un niveau suffisant.

L'analyse des impacts du projet appelle plusieurs recommandations, portant notamment sur la prise en compte de la faune et de la flore, le bilan des émissions de gaz à effet de serre et l'impact du projet sur la qualité de l'eau.

La justification de la taille de l'élevage et une analyse de variantes du projet sont à ajouter au dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses à apporter ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 19 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre déléguétaire

*Signé*

Patrice Guyot